

**Service instructeur**  
Mission Grands Equipements

3<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2009-4-3-2

**Service consulté**

**ETUDES DE PROJET ET ACQUISITIONS FONCIÈRES DE LA DEUXIÈME PHASE  
DE LA LGV RHIN-RHÔNE**

*Résumé : Le présent rapport porte sur la signature de la convention de réalisation et de financement d'une première partie des études de projet et acquisitions foncières de la deuxième phase de la LGV Rhin-Rhône et sur la contribution de 1 M€ attendue de notre collectivité.*

La première phase de la branche Est de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône a une longueur de 140 km et s'étend entre Villers-les-Pots (Côte d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort). Les travaux co-financés par notre collectivité sont en cours, et la mise en service de cette première phase est prévue pour le 11 décembre 2011.

Elle amènera des gains de temps conséquents dans les déplacements par voie ferroviaire ; ex : Mulhouse sera à 2h40 de Paris au lieu de 3h actuellement, et Colmar à 3h de Lyon contre 4h15 aujourd'hui.

La deuxième phase de la branche Est comprend les deux sections aux extrémités de la première phase : une partie Ouest (entre Genlis et Villers-les-Pots) d'une longueur d'environ 15 km et une partie Est (entre Petit-Croix et Lutterbach) d'une longueur d'environ 35 km.

La réalisation de cette deuxième phase apportera un gain supplémentaire en temps de parcours de 25 minutes sur un Strasbourg-Lyon et d'environ 10 minutes sur une relation Mulhouse vers Paris ou Lyon.

Le coût de cette deuxième phase a été estimé à 800 M€ dont 600 M€ pour le tronçon Petit-Croix/Lutterbach et 200 M€ pour celui de Genlis/Villers-les-Pots.

Pour que cette deuxième phase LGV Rhin-Rhône puisse voir le jour dans la continuité immédiate de la première phase, il est impératif que l'ensemble des études de projet et des acquisitions foncières soient réalisées rapidement et notamment avant le 25 janvier 2012, date d'expiration de la déclaration d'utilité publique de ce projet de branche Est LGV Rhin-Rhône.

A l'issue de nombreuses interventions auprès du Gouvernement, auxquelles notre collectivité a contribué de manière active, l'Etat nous propose un projet de convention relatif au financement et à la réalisation d'une partie des études de projet et des aménagements et acquisitions foncières de cette deuxième phase.

Cette convention (jointe en annexe) d'un montant de 30 M€ sera suivie d'une convention complémentaire d'un montant de 36,1 M€ qui devrait être soumise à la signature des parties début 2010.

La présente convention porte pour l'essentiel sur les études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et sur les acquisitions foncières d'opportunité. Elle inclut également l'étude de faisabilité de la création d'une gare sur la LGV au droit de Lutterbach.

Par contre, les fouilles archéologiques, la constitution des dossiers de consultation des entreprises ainsi que les acquisitions foncières restantes ne sont pas prises en compte et relèveront de la convention complémentaire.

La durée prévisionnelle de la première partie des études de projet et acquisitions foncières qui fait l'objet du présent rapport, est de 24 mois.

Son coût a été estimé à 30 M€ dont 21,6 M€ pour la section Petit-Croix/Lutterbach et 8,4 M€ pour la section Genlis/Villers-les-Pots.

Le plan de financement de cette première convention études de projet et acquisitions foncières prévoit une répartition par tiers entre l'Etat (10 M€), RFF (10 M€) et autant pour l'ensemble des trois Régions concernées (Alsace, Bourgogne et Franche-Comté).

La part dévolue à l'Alsace s'élève à 4 M€ dont

- 50 %	pour la Région Alsace	soit	2	M€
- <b>25 %</b>	<b>pour le Département du Haut-Rhin</b>	<b>soit</b>	<b>1</b>	<b>M€</b>
- 7,5 %	pour l'Agglomération de Mulhouse	soit	0,3	M€
- 5 %	pour l'Agglomération de Colmar	soit	0,2	M€
- 6,25 %	pour la Communauté Urbaine de Strasbourg	soit	0,25	M€
- 6,25 %	pour le Département du Bas-Rhin	soit	0,25	M€.

Cette clé de répartition est conforme aux accords passés entre les collectivités alsaciennes pour le financement des deux TGV. Les collectivités haut-rhinoises sont davantage mises à contribution pour le TGV Rhin-Rhône (au global à hauteur de 37,5 %) que pour le TGV Est (12,5 %), tandis que les collectivités bas-rhinoises dans une symétrie inverse interviennent plus fortement pour le TGV Est (37,5 %) que pour le TGV Rhin-Rhône (12,5 %).

En conclusion, je vous propose

- d'accepter de concourir à hauteur de 1 M€ (soit 25 % de la contribution demandée à l'Alsace) au financement de la première partie des études de projet et des aménagements et acquisitions foncières de la deuxième phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône,
- d'ouvrir une autorisation de programme de 1 M€ sous le chapitre A093,

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention correspondante, jointe en annexe,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de ce projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

# Convention relative au financement et à la réalisation des études de projet, des aménagements et acquisitions foncières de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône – branche Est – seconde phase

Entre :

**L'Etat**, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, représenté par M. Daniel BURSAUX, Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer ;

**L'Agence de financement des infrastructures de transport de France**, ci-après dénommé l'AFITF, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord - Pièce 05-75 - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Gérard LONGUET, autorisé pour ce faire par la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ du conseil d'administration ;

**La Région Alsace**, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Adrien ZELLER, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**La Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud-Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Jo SPIEGEL, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**La Communauté d'Agglomération de Colmar**, représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**La Communauté Urbaine de Strasbourg**, représentée par son Président, Monsieur Jacques BIGOT, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**La Région Bourgogne**, représentée par le Président du Conseil Régional de Bourgogne, Monsieur François PATRIAT, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

**La Région Franche-Comté**, représentée par la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté, Madame Marie-Guite DUFAY, en application de la décision de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, par la délibération n° \_\_\_\_\_ ;

Et :

**Réseau ferré de France**, ci-après dénommé RFF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B. 412.280.737 (2002B08113), dont le siège est 92, avenue de France - 75648 Paris Cedex 13, représenté par le Président de son conseil d'administration, M. Hubert DU MESNIL ;

**Vu :**

- La loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public *Réseau ferré de France* en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
- Le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- Le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- Le budget primitif de l'AFITF au titre de l'exercice 2009 et la décision modificative n° 1 de ce budget primitif approuvés respectivement par les délibérations n° 09-23-01 du 29 janvier 2009 et n° 09-24-02 du 24 avril 2009 de son conseil d'administration, et leur annexe relative aux dépenses d'intervention (détail du compte n° 657) comportant, en particulier, l'inscription de 10 M€ pour la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône ;
- Le compte rendu du Comité de pilotage du 10 juillet 2009 ;

**Etant préalablement exposé :****Sur les missions de l'AFITF :**

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui, aux termes de son décret constitutif, *a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets d'intérêt national, (ou) international (...) relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (...).*

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement, sur ses propres ressources consenties par l'Etat, la part des concours publics due au titre de l'Etat pour le financement des opérations d'infrastructures de transport dûment inscrites à son budget.

**Sur le projet à financer :**

Les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 25 janvier 2002, publié au *Journal officiel de la République française* le 27 janvier 2002.

Une première phase de réalisation de 140 km, entre Villers-les-Pots (Côte d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort), sera mise en service fin 2011.

La seconde phase de la branche Est comprend les deux sections aux extrémités de la première phase de la branche Est : une partie Ouest (entre Genlis et Villers les Pots) d'une longueur d'environ 15 km et une partie Est (entre Petit-Croix et Lutterbach) d'une longueur d'environ 35 km. Les études d'avant-projet détaillé de ces deux sections sont réalisées ; les études socio-économiques sont en cours et le dossier ministériel devrait être finalisé par RFF en décembre 2009.

Les parties signataires affirment leur volonté de réaliser toutes les études nécessaires au lancement des travaux sur les deux sections de la seconde phase et de procéder à l'ensemble des acquisitions foncières avant le 25 janvier 2012.

Les parties signataires ont déjà conclu le 4 juin 2002 une convention relative à la réalisation des études d'avant-projet détaillé et des études foncières et archéologiques de la branche est de la LGV Rhin-Rhône portant à la fois sur la section centrale Villers les Pots- Petit Croix comme sur les sections Genlis-Villers les Pots à l'ouest et Petit-Croix –Lutterbach à l'est.

Dans le cadre de cette convention un budget de 16M€ avait été réservé pour les sections formant la seconde phase de la branche Est.

Ce budget a déjà permis ou permettra de couvrir les études d'avant-projet détaillé du génie civil, des sondages et levés topographiques, des études préalables d'aménagement foncier, des mises en réserve par la SAFER, des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôles, les dossiers d'enquête parcellaire, des frais de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention porte sur une première phase d'études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et des premières acquisitions foncières de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône, qui seront engagées en 2009 sous maîtrise d'ouvrage de RFF pour un montant prévisionnel de 30 M€ courants.

Une convention complémentaire d'un montant de 36,1 M€ sera soumise à la signature des parties début 2010. Elle permettra d'achever l'ensemble des études de projet de génie civil et des acquisitions foncières, ainsi que d'établir les dossiers de consultation des entreprises et de procéder aux diagnostics et fouilles archéologiques.

**Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le budget, la consistance du programme, les modalités de réalisation d'une première phase des études de projet ainsi que des acquisitions foncières sur la ligne nouvelle entre Genlis et Lutterbach, conformément au projet déclaré d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002 et aux engagements pris à l'occasion de cette procédure pour les sections Genlis - Villers les Pots et Petit-Croix - Lutterbach .

**Article 2 : Consistance du programme**

La convention prévoit la réalisation d'une première phase des études de projet nécessaires à la délimitation des emprises et les acquisitions foncières sur l'ensemble de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône. La convention porte également sur l'actualisation des études relatives à la possibilité de créer une gare nouvelle à Lutterbach.

Les études de génie civil portent sur la totalité de la seconde phase ; ces études de projet forment la partie technique du dossier de consultation des entreprises (la partie production des dossiers de consultation des entreprises et assistance marchés travaux sera incluse dans la convention complémentaire citée plus haut.).

Pour les études ferroviaires, seules les parties nécessaires à la délimitation des emprises sont incluses dans la présente convention.

**2.1 Etudes de projet nécessaires à la délimitation des emprises**

Elles comprennent :

- les compléments topographiques ;
- les campagnes complémentaires de sondages y compris les frais d'indemnisation foncière afférents ;

- les études environnementales complémentaires, notamment les inventaires environnementaux et les études d'incidences pour les enquêtes loi sur l'eau ;
- la constitution des données pour les enquêtes hydrauliques ;
- les études hydrauliques ;
- les études de maîtrise d'œuvre de projet génie civil et la partie des études d'équipements ferroviaires nécessaires à la délimitation des emprises ;
- les études et procédures préalables à la recherche de sites de fourniture et de dépôt des matériaux de terrassement ;
- les études de maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires et des travaux connexes sur le réseau existant tenant compte des évolutions récentes comme la création du tram train depuis Mulhouse ;
- l'étude de faisabilité de la création d'une gare sur la LGV au droit de Lutterbach ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, d'appels d'offres ;
- un pré diagnostic archéologique à partir de données bibliographiques (ni les diagnostics archéologiques ni les fouilles ne sont incluses dans la présente convention).

A l'achèvement de cette phase un dossier de synthèse sera remis, en un exemplaire, à chacun des membres du Comité de pilotage défini à l'article 7 de la présente convention.

*Le détail estimatif de ces études de projet figure dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.*

## **2.2 Acquisitions foncières**

- La compensation aux Conseils généraux des frais engagés pour les études d'aménagement agricole et forestier et les différentes procédures menées sous leur autorité
- les missions d'assistance foncière,
- une provision pour les premières acquisitions foncières.

*Le détail estimatif de ces acquisitions figure dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.*

### **Article 3 : Délais et modalités d'exécution**

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études objet de la présente convention.

Les études seront entreprises dès la signature de la présente convention. Le calendrier global des études et des acquisitions foncières visées par cette convention figure en annexe 4.

La durée prévisionnelle des études est de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le Comité de pilotage décrit à l'article 7 sera informé régulièrement par Réseau ferré de France de l'avancement de ces études.

L'ensemble des acquisitions foncières doit être réalisé avant le 25 janvier 2012.

RFF a déjà invité les Conseils généraux de Côte d'Or, Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, compétents en matière d'aménagement foncier à lancer les procédures nécessaires afin de pouvoir respecter le délai imposé.

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des acquisitions foncières, objet de la présente convention dans la limite des compétences propres attribuées aux conseils généraux.

La présente convention permet de couvrir la première partie du coût des acquisitions foncières. Le reste sera financé par la convention complémentaire de 36,1 M€ citée dans le préambule.

### **Article 4 : Dispositions financières**

#### **4.1 Principes de financement**

Les signataires conviennent de financer les études et acquisitions foncières décrites dans la présente convention, dans les conditions définies au présent article, étant précisé que :

- s'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées par les cofinanceurs, en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la contribution de chacun des cofinanceurs sera prise en compte dans la convention de financement des travaux de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

#### **4.2 Besoin de financement**

Le besoin de financement des études et des acquisitions foncières décrites dans la présente convention est estimé à 21,6 millions d'euros (M€) hors taxe pour la section Petit-Croix – Lutterbach et 8,4 millions d'euros hors taxe pour la section Genlis – Villers les Pots, soit un total de 30 M€.

Le budget prévisionnel est établi en euros courants sur la base d'une réalisation des études et des acquisitions foncières entre 2009 et janvier 2012.

#### 4.3 Plan de financement

Sur les bases des principes énoncés ci-avant, les cofinanceurs s'engagent à participer au financement de la première phase des études et acquisitions foncières, objet de la présente convention, selon les clés de répartition définies ci-après et dans la limite des montants indiqués en millions d'euros courants (M€) hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) :

Partenaires	En %	En M€ HT
AFITF	33,3333	10,000
RFF	33,3334	10,000
Alsace	13,3333	4,000
Région Bourgogne	6,6667	2,000
Région Franche-Comté	13,3333	4,000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>30,000</b>

La contribution alsacienne, garantie par la Région Alsace, sera répartie de la façon suivante :

Partenaires	En %	En M€ HT
Région Alsace	50%	2,000
Département du Haut-Rhin	25 %	1,000
Agglomération de Mulhouse	7.5 %	0.300
Agglomération de Colmar	5 %	0.200
Communauté urbaine de Strasbourg	6.25 %	0.250
Département du Bas-Rhin	6.25 %	0.250
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>4,000</b>

Les participations financières portées par la présente convention sont fermes et non révisables. Toutefois si l'exécution des opérations objet de la convention devait se continuer au delà de juillet 2012, un avenant sera discuté pour réviser les participations financières, sur la base de l'index TP01 par exemple.

Les clés de financement définies dans la présente convention concernent les études de projet et acquisitions foncières et ne préjugent en rien des modalités de financement des phases ultérieures.

#### 4.4 Modalités de versement

RFF adressera aux financeurs du projet des appels de fonds établis comme suit :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de leur participation respective en € courants indiquée à l'article 4.3 ;
- dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, des acomptes trimestriels auprès de chaque financeur, en fonction de l'avancement des études et acquisitions foncières, déterminés en multipliant le taux d'avancement des études et acquisitions foncières par le taux de participation visé à l'article 4.3 et par le besoin de financement, déduction faite des appels de fonds déjà émis. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et acquisitions visé par la direction du projet de LGV Rhin-Rhône au sein de RFF.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, RFF présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Sur la base de ce relevé, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

En ce qui concerne les appels de fonds de l'AFITF, RFF transmet ses appels de fonds à l'État, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports. Il en transmet également immédiatement une copie pour information à l'AFITF. L'État vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention, et notamment du suivi de l'exécution du projet, et fait connaître à l'AFITF dans un délai de vingt (20) jours à compter de leur réception si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En cas de dépenses anticipées par rapport à l'échéancier prévisionnel des appels de fonds figurant à l'annexe 5 et dans le cas où les financeurs ne disposeraient pas des disponibilités budgétaires pour ces anticipations de dépenses, il ne sera pas appliqué d'intérêts moratoires sur le montant des fonds appelés au-delà du montant prévu.

La date et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance de RFF.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les domiciliations de parties pour la gestion des flux financiers sont :

AFITF	Arche Nord - Pièce 05.75 92055 La Défense Cedex
DGITM	DGITM - Arche Sud 92055 La Défense Cedex
RFF	Direction financière 92, Avenue de France 75648 Paris Cedex 13
Région Alsace	
Département du Haut-Rhin	
Département du Bas-Rhin	
Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud-Alsace	
Communauté d'agglomération de Colmar	
Communauté Urbaine de Strasbourg	
Région Bourgogne	
Région Franche-Comté	

#### 4.5 Autres financements

La contribution de chaque partie sera réduite à due proportion des financements européens attribués aux études définies par la présente convention. RFF transmettra à l'Etat les éléments nécessaires à l'obtention de financements européens en particulier dans le cadre de l'axe ferroviaire prioritaire n°24 du Réseau de transport Européen (RTE-T). Il en sera de même en cas d'apport d'un autre partenaire après la date de signature de la présente convention.

#### **Article 5 : Gestion des écarts**

En cas d'économies sur le montant des études et des acquisitions foncières, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 4.2, la participation des cofinanceurs sera réduite en conséquence au prorata de la participation de chacun d'entre eux définie à l'article 4.3. En cas de trop-perçu pour l'ensemble des études et des AF conduites par RFF, les cofinanceurs sont remboursés à due concurrence.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.2, les cofinanceurs seront informés. RFF devra obtenir l'accord préalable des cofinanceurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire établi sur la base des clefs de répartitions par tiers entre Etat, Conseils régionaux et RFF à l'article 4.3. Un avenant à la présente convention devra formaliser cet accord, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

En cas de perspective d'évolution de la consistance du programme ou du périmètre sur lequel porte la présente convention, le maître d'ouvrage devra informer les cofinanceurs et obtenir un accord pour établir un avenant. Cet avenant à la présente convention formalisera cet accord et ses conditions financières, selon une acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties. Le maître d'ouvrage ne pourra engager les études et prestations correspondantes qu'une fois l'accord formellement obtenu.

#### **Article 6 : Modification ou résiliation de la convention**

Toute modification, à l'exception des domiciliations bancaires et de factures mentionnées à l'article 4.4, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette lettre doit être adressée en copie à l'ensemble des autres parties.

Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif dans la limite de leur contribution maximale fixée à l'article 4.3 ci-avant. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu aux cofinanceurs, au prorata de leur participation.

#### **Article 7 : Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage mis en place pour le suivi de l'avancement des trois branches de la LGV Rhin-Rhône suit, contrôle et valide le déroulement des études ou des procédures, la situation des dépenses et les évolutions ayant une incidence sur le calendrier.

Le Comité se réunira sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président. Le secrétariat général est assuré par la DRE Franche-Comté.

Le Comité de pilotage pourra s'appuyer sur le Comité technique pour le contrôle et le suivi de cette convention. Si nécessaire, un ou des Comités locaux pourront être créés pour faciliter la réalisation des études et acquisitions foncières visées par cette convention.

**Article 8 : Obligation d'information mutuelle**

L'Etat, l'AFITF, les Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté et RFF s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

**Article 9 : Communication**

Les documents publics, les panneaux de chantier et d'une manière générale tous les documents d'information comporteront les logos des financeurs avec, le cas échéant, le financement apporté par chacun. La stratégie de communication relative à l'exécution de cette convention sera soumise à l'approbation du Comité de pilotage.

**Article 10 : Confidentialité**

Les différentes parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu des études ni à les utiliser à des fins commerciales.

**Article 11 : Contestation**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 12 : Mesures d'ordre**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire ou bien en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6 ou bien à la date correspondant au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile sur leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux.

A Paris, le  
Visa du Contrôleur financier  
de l'Agence de financement  
des infrastructures de transport de France

Louis DURVYE

A Paris, le  
Le Directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer

Daniel BURSAUX

A Paris, le  
Le Président du conseil d'administration  
de l'Agence de financement  
des infrastructures de transport de France

Gérard LONGUET

A Paris, le  
Le Président du conseil d'administration  
de Réseau ferré de France

Hubert du MESNIL

A Strasbourg, le  
Le Président du Conseil régional  
d'Alsace

Adrien ZELLER

A Dijon, le  
Le Président du Conseil régional  
de Bourgogne

François PATRIAT

A Besançon, le  
La Présidente du Conseil régional  
de Franche-Comté

A Colmar, le  
Le Président du Conseil général  
du Haut-Rhin

Marie-Guite DUFAY

Charles BUTTNER

A Strasbourg, le  
Le Président du Conseil général  
du Bas-Rhin

A Mulhouse, le  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Mulhouse Sud-Alsace

Guy-Dominique KENNEL

Jo SPIEGEL

A Colmar, le  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Colmar

A Strasbourg, le  
Le Président de la Communauté  
Urbaine de Strasbourg

Gilbert MEYER

Jacques BIGOT

## ANNEXE 1 : SECTION PETIT-CROIX – LUTTERBACH

Budget prévisionnel en millions d'euros

### ETUDES

Maîtrise d'ouvrage

Personnel RFF	0,3
Fonctionnement	0,1
Assistances Maîtrise d'Ouvrage	0,60
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	0,05
Communication	0,3
Procédures loi sur l'Eau	0,45
	<hr/>
	1,8 M€

Maîtrise d'œuvre

Travaux connexes dont tram-train (études niveau DI)	0,5
Maîtrise d'œuvre génie civil	5,5
Maîtrise d'œuvre équipements ferroviaires	1,5
Mandat et maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires	2,39
Divers MOE	0,2
	<hr/>
	10,09 M€

Acquisitions de données

Pré diagnostic archéologique	0,06
Sondages	2,5
Compléments de topographie	0,05
Compléments d'études environnementales	0,5
Stratégie matériaux	0,12
Divers recueil de données	0,08
	<hr/>
	3,31 M€

**TOTAL ETUDES 15,20 M€**

### ACQUISITIONS FONCIERES

Assistance foncière	
Indemnisations	
Acquisitions foncières d'opportunité	
	<hr/>
	6,4 M€

**TOTAL GENERAL 21,6 M€**

**ANNEXE 2 : SECTION GENLIS – VILLERS LES POTS**  
Budget prévisionnel en millions d'euros

**ETUDES**

Maîtrise d'ouvrage

Personnel RFF	0,1
Fonctionnement	0,04
Assistances Maîtrise d'Ouvrage	0,19
Mission Coordination Sécurité Protection de la Santé	0,02
Communication	0,15
Procédures loi sur l'Eau	0,25
	<hr/>
	0,75 M€

Maîtrise d'œuvre

Travaux connexes (études niveau DI)	0,10
Maîtrise d'œuvre génie civil	1,7
Maîtrise d'œuvre équipements ferroviaires	0,48
Mandat et maîtrise d'œuvre des raccordements ferroviaires	1,9
Divers MOE	0,08
	<hr/>
	4,26 M€

Acquisitions de données

Pré diagnostic archéologique	0,05
Sondages	1,07
Compléments de topographie	0,02
Compléments d'études environnementales	0,15
Stratégie matériaux	0,04
Divers recueil de données	0,03
	<hr/>
	1,36 M€

**TOTAL ETUDES 6,37 M€**

**ACQUISITIONS FONCIERES**

Assistance foncière	
Indemnisations	
Acquisitions foncières d'opportunité	
	<hr/>
	2,03 M€

**TOTAL GENERAL 8,4 M€**

### ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT, DES REGIONS ET DE RFF

La contribution de chaque partie sera réduite à due proportion des financements européens attribués aux études définies par la présente convention. Il en sera de même en cas d'apport d'un autre partenaire après la date de signature de la présente convention.

Partenaire	Montant prévisionnel	Clé de répartition
Etat	10 M€	33,3333 %
Réseau Ferré de France	10 M€	33,3334 %
Région Alsace	4 M€	13,3333 % (soit % de la part des régions)
Région Bourgogne	2 M€	6,6667 % (soit % de la part des régions)
Région Franche-Comté	4 M€	13,3333 % (soit % de la part des régions)
<b>TOTAL</b>	<b>30 M€</b>	<b>100 %</b>

## ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES AF

## ANNEXE 5 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds

	T1 (à la signature)	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	2012 (solde)	TOTAL
APPELS DE FONDS TRIMESTRIELS	4,5	4,5	5,9	5,9	2,3	2,3	2,3	0.8	1,5	30